

Loi de boucllement de la loi 10137 ouvrant un crédit de programme de 3 639 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés du département de l'économie et de la santé (10939)

du 12 octobre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10137 du 14 décembre 2007 se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	3 639 000 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	3 428 568 F
Non dépensé	<hr/> 210 431 F

Art. 2 Subventions d'investissement attendues et accordées

Les subventions accordées prévues dans la loi n° 10137 pour un montant de 2 229 000 F sont de 2 227 299 F, soit inférieures au montant voté de 1 701 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.